

Procès-verbal de la séance régulière de la Ville de Saint-Honoré, tenue le 5 juillet 2021, à 19h30, à l'endroit habituel des séances du conseil.

Monsieur Bruno Tremblay, maire, préside la séance à laquelle participent :

Madame Lynda Gravel
Madame Denise Villeneuve
Madame Carmen Gravel
Madame Sara Perreault

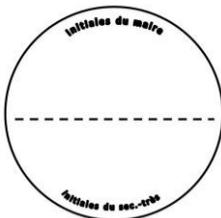
Est absente madame Valérie Roy.

Participe également monsieur Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier et directeur général.

5 contribuables assistent à la séance.

ORDRE DU JOUR

01. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
02. Acceptation des procès-verbaux du 7 et 21 juin 2021
03. Dossiers généraux
 - a)
04. Service incendie
 - a) Rapport de comité
 - b)
05. Service travaux publics
 - a) Rapport de comité
 - b) Avis de motion R-858 Plan d'action raccordements inversés
 - c) Adoption projet R-858 Raccordements inversés
 - d) Adoption du Plan d'action raccordements inversés
 - e) Bilan 2020 économie d'eau potable
 - f) Soumission Tuvico – ponceau rue Hôtel-de-Ville
 - g) Soumission Tuvico – matériaux rue Frontenac
 - h) Offre de service Stantec – plan préliminaire boulevard Martel
 - i)
06. Service d'urbanisme et environnement
 - a) Rapport de comité
 - b) Adoption R-847 concernant le zonage
 - c) Adoption R-848 concernant la construction
 - d) Adoption R-849 concernant le zonage
 - e) Avis de motion R-859 concernant le zonage
 - f) Adoption 1^{er} projet R-859 concernant le zonage
 - g) Avis de motion R-860 concernant le zonage
 - h) Adoption 1^{er} projet R-860 concernant le zonage
 - i)



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

QUESTIONS DES CONTRIBUABLES POUR LE SERVICE D'URBANISME

07. Service des loisirs

- a) Rapport de comité

08. Service communautaire et culturel

- a) Rapport de comité
- b) Demande Saint-Honoré dans l'Vent – Spectacle Dream Evil
- c) Demande Saint-Honoré dans l'Vent – Soirée Electronic Dance Music
- d)

09. Comptes payables

10. Lecture de la correspondance

11. Affaires nouvelles :

- a) _____
- b) _____

12. Période de questions des contribuables

13. Levée de l'assemblée

234-2021

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Sara Perreault l'ouverture de la séance et l'adoption de l'ordre du jour avec l'ajout des points suivants :

- 5. i) Contrat rapiéçage mécanisé
- 6. i) Dossier Cour municipale
- 7. b) Demande Club Quad
- 8. d) Demande Festicam

235-2021

2. Adoption des procès-verbaux

Il est proposé par Denise Villeneuve
appuyé de Carmen Gravel
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soient adoptés les procès-verbaux des réunions du 7 et 21 juin 2021.

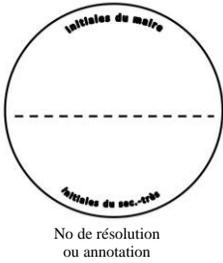
3. Dossiers généraux

4. Service incendie

4. a) Rapport du comité

Aucun rapport.

5. Service travaux publics



No de résolution
ou annotation

5. a) Rapport du comité

Aucun rapport

236-2021

5. b) Avis de motion R-858 Plan d'action raccordements inversés

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Lynda Gravel donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 858 ayant pour objet le plan d'action pour l'élimination des raccordements inversés dans les réseaux de collecte d'eaux usées municipales.

237-2021

5. c) Adoption projet R-858 Raccordements inversés

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 858

Ayant pour objet le plan d'action pour l'élimination des raccordements inversés dans les réseaux de collecte d'eaux usées municipales

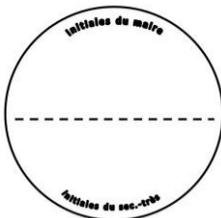
CONSIDÉRANT QUE les réseaux d'égout sanitaire sont en grande majorité unitaire, mais que certaines problématiques pourraient être observées dans des secteurs desservis par l'égout sanitaire et l'égout pluvial;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire que des normes administratives et opérationnelles soient en vigueur pour encadrer l'utilisation de ces réseaux publics afin d'éviter que des abus ne soient commis et que des dommages ne soient causés aux contribuables de la Ville ou à la propriété publique ou privée;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 5 juillet 2021;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Lynda Gravel appuyé par Denise Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 858 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme si ici au long récité.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

« Définitions »

Article 2 : Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Raccordement inversé : Branchement ou défectuosité à un équipement qui permet à des eaux usées sanitaires de se déverser ailleurs que dans un réseau d'égout domestique ou unitaire, soit dans un réseau d'égout pluvial, sur le sol, dans un fossé ou dans un cours d'eau, alors que l'immeuble concerné est desservi par un réseau d'égout domestique unitaire. Sont inclus dans cette définition les cas suivants :

- Un branchement de service fautif entre un immeuble et le réseau d'égout public;
- Un branchement erroné d'un appareil sanitaire à l'intérieur d'un immeuble;
- Une liaison croisée entre les conduites de réseaux d'égouts publics permettant l'écoulement d'eaux usées sanitaires d'un réseau d'égout domestique ou unitaire vers un réseau d'égout pluvial;
- Une fuite provenant d'un réseau d'égout domestique ou unitaire et se déversant dans une conduite d'égout pluvial, sur le sol, dans un fossé ou dans un cours d'eau.

Sont exclus de cette définition les déversements d'eaux usées sanitaires par des ouvrages de surverse soumis à des exigences de rejet et faisant l'objet d'un programme de suivi du ministère des Affaires municipales et des Régions.

Égout sanitaire : Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques.

Égout pluvial : Une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines.

Officiers désignés : Le directeur du service des travaux publics et le technicien des eaux ou tout officier désigné par résolution du conseil municipal sont responsables de l'application du présent règlement.

BNQ : Bureau de normalisation du Québec.

« Accès aux installations »

Article 3 : L'officier municipal a le droit, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, de visiter toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment desservi par



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

l'aqueduc et/ou l'égout municipal, pour y vérifier la conformité des raccordements à l'égout.

Il est du devoir des propriétaires ou occupants de telle propriété ou bâtiment bénéficiant du service de permettre à cet officier de faire ses visites ou examens.

Quiconque refusera ou empêchera d'une façon quelconque l'officier municipal ou refusera de répondre aux questions posées en rapport avec l'exécution du présent règlement, commet une infraction et est passible des pénalités indiquées au présent règlement.

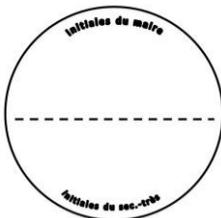
« Frais de branchement
et travaux correctifs » Article 4 :

Les raccordements entre le tuyau principal et tout bâtiment desservi seront à la charge du propriétaire du service d'aqueduc et/ou égout pour la partie comprise entre la limite de l'emprise et le bâtiment desservi. La Ville de Saint-Honoré se chargera de faire les travaux uniquement pour la partie comprise entre le tuyau principal et la ligne de rue et cette portion sera à sa charge. Il en sera de même pour les travaux correctifs dont la charge dépendra de la localisation du problème. Les frais d'auscultation afin de déterminer la localisation du problème sont à la charge du propriétaire du lot concerné. Ces frais pourront être remboursés si le problème est du côté de la municipalité.

«Conformité des
raccordements »

Article 5 :

Le raccordement de la partie privée d'un branchement devra faire l'objet d'une inspection par les officiers désignés afin de vérifier la conformité du raccordement, des matériaux utilisés et des travaux en général. Le remblai des travaux ne pourra se faire avant que cette vérification n'ait été effectuée. Ces travaux devront être exécutés sous la surveillance de l'officier municipal spécialement nommé à cette fin et devront être conformes au code national du bâtiment, au code du bâtiment du Québec ainsi qu'au code de plomberie du Québec. Les matériaux utilisés pour l'égout sanitaire et l'aqueduc doivent être conforme à la norme BNQ 1809-300/2004 et ses révisions. La séparation des rejets sanitaires des rejets d'eau pluviale (drains de fondation, etc.) est obligatoire. Les propriétaires devront protéger ces branchements contre la gelée et les fuites d'eau, à défaut de quoi la Ville de Saint-Honoré discontinuera le service.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

«Raccordements
inversés »

Article 6 : Tout raccordement inversé, volontaire ou non, est prohibé sur le réseau de collecte des eaux usées de la Ville de Saint-Honoré. Dans les cas où un raccordement inversé aura été découvert et s'il est sous la responsabilité du propriétaire, ce dernier recevra un avis écrit et aura un délai de huit (8) jours pour effectuer les travaux correctifs. Les travaux correctifs devront être réalisés dans les soixante (60) jours suivant l'avis écrit. Le fait de ne pas réaliser les travaux correctifs requis dans le délai indiqué constitue une infraction et est prohibé. La Ville de Saint-Honoré se réserve le droit de faire effectuer les travaux correctifs au-delà de ce délai, et ce, aux frais du propriétaire.

« Travaux correctifs » Article 7 :

Si, à la suite de l'intervention d'une personne agissant pour son propre compte ou pour celui d'une autre personne, les infrastructures doivent être réparées, la Ville de Saint-Honoré se réserve le droit d'exécuter ces réparations aux frais de cette personne si celle-ci, huit (8) jours après avoir été avisée de ce défaut, n'y a pas remédié. Si les travaux sont jugés exceptionnellement urgents, tels qu'un bris d'aqueduc ou qu'une contamination du réseau, la Ville de Saint-Honoré pourra procéder sans préavis aux travaux requis aux seuls frais de cette personne.

« Permis requis »

Article 8 : Tout raccordement au réseau municipal ou tous travaux correctifs requis doit faire l'objet d'une demande de permis. De plus, les travaux doivent être effectués par un entrepreneur qualifié et doivent être inspectés et jugés conformes par la Ville de Saint-Honoré.

« Infraction et
amendes »

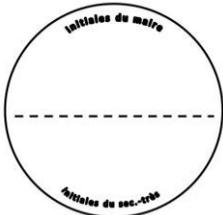
Article 9: Quiconque contrevient au présent règlement comment une infraction et est passible :

S'il s'agit d'une personne physique :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 300\$
- b) Pour toute récidive, d'une amende de 600\$

S'il s'agit d'une personne morale :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 600\$
- b) Pour toute récidive, d'une amende de 1 200\$



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Infraction continue : Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Constat d'infraction : L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer au nom de la Ville de Saint-Honoré des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Autres recours : Sans restreindre la portée des articles 1 à 9, la Ville de Saint-Honoré peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la Loi.

« Entrée en vigueur » Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 5 juillet 2021 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

238-2021

5. d) Adoption du Plan d'action raccordements inversés

Il est proposé par Lynda Gravel
appuyé de Denise Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillères

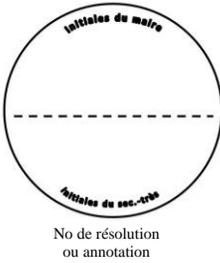
QUE soit mis en place le plan d'action des raccordements inversés qui se lit comme suit :

Ville de Saint-Honoré

Plan d'action pour l'élimination des raccordements inversés dans les réseaux de collecte d'eaux usées municipales.

Préambule :

Comme il n'existe aucun substitut à l'eau, sa protection, sa restauration, sa mise en valeur ainsi que sa gestion intégrée représentent des défis qu'il nous faut relever collectivement pour le bénéfice des générations actuelles et futures.



Depuis plusieurs années, des sommes d'argent considérables ont été investies par les divers paliers de gouvernements afin d'assainir les eaux usées municipales. Ces investissements ont permis d'améliorer significativement la qualité de l'eau des lacs et des cours d'eau.

Toutefois, des actions sont encore requises pour compléter l'assainissement urbain et régler les problèmes qui n'ont pu l'être à ce jour. Des rejets d'eaux usées par temps sec se produisent encore à certains endroits par la voie des raccordements inversés d'équipements sanitaires d'eaux usées.

Les raccordements inversés peuvent représenter une source significative de pollution des milieux humides, des cours d'eau et des lacs, et risquent de se répercuter sur les réserves d'eau potable, l'habitat aquatique, les activités de loisir et de sport, l'esthétique de l'environnement, la santé et la sécurité des citoyens.

Le rejet de contaminants dans l'environnement par ces raccordements inversés est prohibé par la Loi sur la qualité de l'environnement. Il faut que les exploitants de réseaux d'égout assument la responsabilité de prévenir et d'éliminer ces déversements de façon appropriée.

Il est important d'intervenir localement afin de pouvoir atteindre collectivement, sur le plan régional, les objectifs reliés aux bassins versants.

1. Définitions :

Raccordement inversé :

Branchement ou défectuosité à un équipement qui permet à des eaux usées sanitaires de se déverser ailleurs que dans un réseau d'égout domestique ou unitaire, soit dans un réseau d'égout pluvial, sur le sol, dans un fossé ou dans un cours d'eau, alors que l'immeuble concerné est desservi par un réseau d'égout domestique unitaire.

Sont inclus dans cette définition les cas suivants :

- Un branchement de service fautif entre un immeuble et le réseau d'égout public;
- Un branchement erroné d'un appareil sanitaire à l'intérieur d'un immeuble;
- Une liaison croisée entre les conduites de réseaux d'égouts publics permettant l'écoulement d'eaux usées sanitaires d'un réseau d'égout domestique ou unitaire vers un réseau d'égout pluvial;
- Une fuite provenant d'un réseau d'égout domestique ou unitaire et se déversant dans une conduite d'égout pluvial, sur le sol, dans un fossé ou dans un cours d'eau.
- Un déversement d'eaux usées sanitaires dans un réseau d'égout pluvial, sur le sol, dans un fossé ou dans un cours d'eau, alors que l'immeuble est desservi par un réseau d'égout domestique ou unitaire.

Sont exclus de cette définition les déversements d'eaux usées sanitaires par des ouvrages de surverse soumis à des exigences de rejet et faisant l'objet d'un programme de suivi du ministère des Affaires municipales et des Régions.

Sont également exclus de cette définition les déversements d'eaux usées provenant d'installations septiques déficientes qui doivent être corrigés par l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de la Loi sur la qualité de l'environnement.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

2. Règlement

Le règlement 858 a été adopté le 2 août 2021 et est annexé au présent plan d'action.

3. Documentation et inventaire

La Ville dispose actuellement d'un plan directeur du réseau d'égout sanitaire et pluvial. Les plans tels que construits des infrastructures souterraines depuis 1986 et les plans pour construction depuis 1958.

3.1 Exécutoire pluviale

- Exécutoire rue Brassard
- Exécutoire Martel/Bergeron
- Exécutoire rue Petit
- Exécutoire rue de l'Hôtel-de-Ville

3.2 Bassin pluvial

- Domaine des Parcs
- Rue Flamand
- Rue Duperré
- Rue Desbiens
- Projeté rue Dionne et Flamand
- Projeté Développement LMR

3.3 Collecte d'information

- Échantillonnage à l'entrée des bassins pluviaux
- Échantillonnage aux exécutoires

4. Communication

Pour informer la population, la Ville de Saint-Honoré va publier un feuillet d'information distribué à toutes les adresses civiques, qu'elle diffusera également sur sa page Facebook et sur son site internet. Cette publication donnera la définition d'un raccordement inversé, sa problématique, les avantages du programme correctif et les moyens que la Ville va utiliser pour les détecter et les corriger.

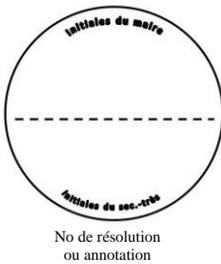
5. Recherche des raccordements inversés

À Saint-Honoré, le réseau d'égout est partiellement unitaire avec station d'épuration.

5.1 Secteur unitaire

Nous procéderons à la recherche et à la correction des raccordements inversés à tous nos secteurs unitaires.

- Déficiences du réseau (raccordements inversés sur une conduite d'égout pluvial, fuite dans le milieu par une conduite endommagée)
- Déversements au sol
- Déversements dans un fossé
- Déversements dans un cours d'eau



5.2 Secteur d'égout domestique

Dans le secteur d'égout domestique, tous les raccordements inversés feront l'objet d'une recherche et de travaux correctifs.

5.3 Secteur desservi par un réseau unitaire transformé en égout domestique

Advenant qu'un secteur desservi par un réseau de type unitaire soit transformé en réseau d'égout domestique, nous allons effectuer la recherche et la correction de tous les raccordements inversés dans ce secteur.

5.4 Méthodologie de recherche

Étape 1

Échantillonnage des exécutoires pluviales et entrées de bassin.

Étape 2

Inspection des regards pluviaux pour détecter la présence de résidus sanitaires.

Étape 3

Essai à la fumée non toxique pour détecter rapidement les immeubles suspects.

Étape 4

Essai au traceur pour détecter les raccordements suspects susceptibles de se déverser au sol ou dans un fossé.

6. Travaux correctifs

La Ville effectuera les travaux correctifs des raccordements localisés entre la conduite principale et l'emprise dans un délai de cinq (5) jours ouvrables de sa découverte.

Pour les travaux correctifs au-delà de l'emprise, la Ville va transmettre un avis au propriétaire. Celui-ci aura huit (8) jours pour exécuter les travaux de réparation. Après ce délai, la Ville se réserve le droit d'exécuter les travaux aux frais du propriétaire dans les 5 jours ouvrables suivant l'expiration de l'avis.

7. Suivi

Afin de s'assurer qu'aucun raccordement inversé, illicite ou non, ne s'effectue, la Ville va procéder à l'inspection des nouveaux raccordements.

La Ville va également ajouter à son calendrier d'échantillonnage un prélèvement d'eau, une (1) fois par année, à l'entrée des bassins pluviaux et à la sortie des exécutoires pluviaux.

8. Rapport

Un rapport synthétisant l'ensemble des interventions effectuées afin d'éliminer les raccordements inversés, comprenant toutes les étapes, sera préparé et signé par un ingénieur et couvrira les points suivants :



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- Adoption du règlement
- Liste des documents et inventaire utilisés
- Liste des points d'échantillonnage et les résultats obtenus
- Liste des moyens de communication utilisés
- Méthode utilisée pour la recherche de déficience
- Type de déficience identifiée
- Moyen utilisé pour corriger la déficience
- Qui a effectué les travaux de correction
- Moyen utilisé pour assurer le suivi

9. ANNEXE

9.1 Règlement 858

9.2 Certificat d'analyse de nos exécutoires pluviaux et entrées de bassin exécutés en 2015

9.3 Plan des réseaux d'égout

- En bleu : réseau domestique
- En jaune : réseau unitaire

Adopté le 5 juillet 2021

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Directeur général

239-2021

5. e) Bilan 2020 économie d'eau potable

Il est proposé par Denise Villeneuve
appuyé de Carmen Gravel
et résolu à l'unanimité des conseillères

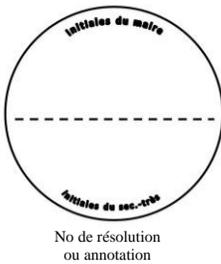
QUE la Ville de Saint-Honoré approuve le bilan 2020 sur la gestion de l'eau potable.

240-2021

5. f) Soumission Tuvico – ponceau rue Hôtel-de-Ville

Il est proposé par Carmen Gravel
appuyé de Denise Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soit accepté l'octroi de contrat auprès de Tuvico pour l'achat de ponceaux pour les travaux sur la rue de l'Hôtel-de-Ville pour un montant budgétaire de ± 70 000\$.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

241-2021

5. g) Soumission Tuvico – matériaux rue Frontenac

Il est proposé par Denise Villeneuve
appuyé de Sara Perreault
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soit acceptée la soumission de Tuvico pour les matériaux pour la rue Frontenac au montant de 20 598.96\$ (tti).

5. h) Offre de service Stantec – plan préliminaire boulevard Martel

Dossier reporté

242-2021

5. i) Contrat rapiéçage mécanisé

Il est proposé par Denise Villeneuve
appuyé par Lynda Gravel
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soit octroyé un contrat à Asphalte Henry Laberge pour du rapiéçage mécanisé de pavage à divers endroits sur le territoire de Saint-Honoré au prix de 126.90\$/tonne plus taxes pour une quantité de ± 400 tonnes.

6. Service d'urbanisme et environnement

6. a) Rapport de comité

Aucun rapport

243-2021

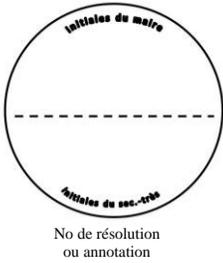
6. b) Adoption R.847 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 847

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707
en modifiant l'article 5.5.1.5 relatif aux normes d'implantation et
dispositions particulières pour limiter la superficie des garages
attendants

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur
l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté
un règlement de zonage portant le numéro 707;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été régulièrement donnés à une séance régulière de ce conseil tenue le 3 mai 2021.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Carmen Gravel, appuyé par Lynda Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 847 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour objectif de limiter la superficie des garages attenants en modifiant l'article 5.5.1.5.

ARTICLE 4

L'article 5.5.1.5 est modifié pour se lire comme suit :

5.5.1.5 Normes d'implantation et dispositions particulières

8. Garage attenant

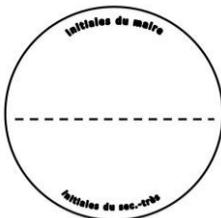
La superficie maximale permise pour un garage attenant est de 100 m².

À l'exception des maisons mobiles, la façade d'un garage attenant ne peut être plus large que la façade de la résidence. La hauteur des portes est limitée à 3.10 mètres.

Dans le cas d'une maison mobile, la largeur du garage attenant est plutôt limitée à 6.1m (20 pieds).

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 5 juillet 2021 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

244-2021

6. c) Adoption R-848 concernant la construction

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 848

Ayant pour objet de modifier le règlement de
construction 709 en modifiant l'article 3.2 pour permettre
l'usage de conteneurs comme bâtiment accessoire dans
les zones résidentielles

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de construction portant le numéro 709;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de construction numéro 709;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et projet du présent règlement ont été donnés à une séance régulière de ce conseil tenue le 3 mai 2021;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Carmen Gravel, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 848 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récépissé.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 709 concernant la construction de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 3.2 du règlement de construction 709 est modifié pour régir l'utilisation de conteneurs comme bâtiment accessoire dans les usages résidentiels.

ARTICLE 4

L'article 3.2 est modifié pour se lire comme suit :

3.2 Utilisation de véhicules ou équipements désaffectés

L'utilisation d'autobus, d'autres véhicules désaffectés, de tramway, conteneurs, remorques, wagons ou de même nature est prohibé pour toutes fins, comme bâtiment ou partie de bâtiment. Par contre les conteneurs seront autorisés dans les zones industrielles, commerciales et agricoles. Pour les **usages résidentiels**, un conteneur pourra être installé comme bâtiment **accessoire** en autant qu'il soit transformé comme **un** bâtiment (murs et toit pour qu'il ne ressemble plus à son apparence d'origine). Les dispositions des articles 5.5.1 du règlement de zonage s'appliquent.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 5 juillet 2021 et signé par le maire et le directeur général.

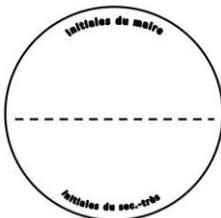
Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

245-2021

6. d) Adoption R-849 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 849

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707
concernant la culture du cannabis dans les zones
68 Ady, 69 Ady et 98 Ady

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707 afin de régir la culture du cannabis sur le territoire de Saint-Honoré;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 3 mai 2021.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Carmen Gravel, appuyé par Lynda Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 849 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

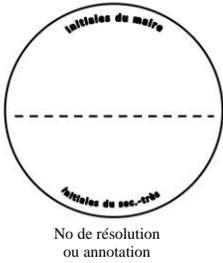
Le présent règlement a pour but de permettre la culture du cannabis à l'intérieur d'un bâtiment dans les zones 68 Ady, 69 Ady et 98 Ady.

ARTICLE 4

La note 80 est ajoutée à la grille des spécifications des zones 68 Ady, 69 Ady et 98 Ady.

ARTICLE 5

La note 80 est modifiée pour se lire comme suit :



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

N-80 Culture de cannabis autorisée à l'intérieur d'un bâtiment

ARTICLE 6

La note 80 est modifiée dans la grille des spécifications de la zone 41 Av.

ARTICLE 7

Les grilles des spécifications ci-jointes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 5 juillet 2021 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

246-2021

6. e) Avis de motion R-859 concernant le zonage

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Carmen Gravel donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 859 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707 afin de permettre la construction de bâtiment(s) accessoire(s) en cours avant et/ou latérale sous certaines conditions dans les zones 23 Rec, 24 V et 25 V par l'ajout de la N-85.

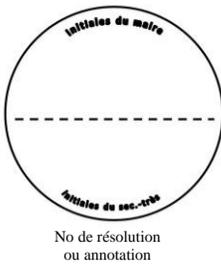
247-2021

6. f) Adoption 1^{er} projet R-859 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 859

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707 en permettant la construction de bâtiment(s) accessoire(s) en cours avant et/ou latérale sous certaines conditions dans les zones 23 Rec, 24 V et 25 V par l'ajout de la N-85



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 5 juillet 2021.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Carmen Gravel, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 859 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but d'ajouter à la grille des spécifications des zones 23 Rec, 24 V et 25 V la N-85 qui est créée pour permettre la construction de bâtiment(s) accessoire(s) en cours avant et/ou latérale sous certaines conditions.

ARTICLE 4

La note N-85 est créée et se lit comme suit :

N-85 Il est permis d'implanter les bâtiments accessoires en cours avant et/ou latérale aux conditions suivantes :

1. De ne pas être implanté en façade du bâtiment principal, à moins que la profondeur de la cour avant excède vingt mètres (20 m)
2. De respecter au minimum au moins 50% de la marge prescrite.

ARTICLE 5

La grille des spécifications ci-jointe fait partie intégrante du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 5 juillet 2021 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

248-2021

6. g) Avis de motion R-860 concernant le zonage

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Carmen Gravel donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 860 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707 en modifiant la grille des spécifications de la zone 211R dans le but de permettre l'usage unifamilial jumelé dans les usages principaux autorisés.

249-2021

6. h) Adoption 1^{er} projet R-860 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

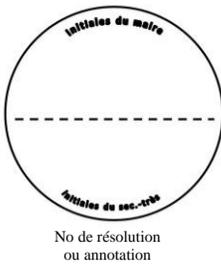
PROJET DE RÈGLEMENT No. 860

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707 en modifiant la grille des spécifications de la zone 211R dans le but de permettre l'usage unifamilial jumelé dans les usages principaux autorisés

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 5 juillet 2021.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Carmen Gravel, appuyé par Lynda Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 860 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier la grille des spécifications de la zone 211R dans le but de permettre l'usage unifamilial jumelé dans les usages principaux autorisés ainsi que les dispositions spécifiques s'y rattachant.

ARTICLE 4

La grille des spécifications ci-jointe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 5 juillet 2021 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général



No de résolution
ou annotation

250-2021

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

6. i) Dossier Cour municipale

Il est proposé par Carmen Gravel
appuyé par Denise Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soit transféré à notre service juridique, les dossiers suivants pour poursuite en Cour municipale, contrevenant à divers règlements municipaux :

- Éric Bergeron, 210 rue des Chalets – Installation septique
- Jean-Benoit Tremblay et Marie-Ève Tremblay-Siroi, 620 rue des Mélèzes – Installation septique
- Karl Lavoie, 156 rue des Chalets – Installation septique
- Alexandre Tremblay, 481 chemin du Cap – Installation septique
- Keven Casey, 441 rue des Bouleaux-Gris – Construction d'un bâtiment accessoire sans permis
- Marcel Viger, 221 Lac-Joly Sud – Non-respect des conditions du permis de construction
- France Tremblay, 891 rue Gravel – Non-respect des conditions du permis de construction

Questions des contribuables pour le service d'urbanisme

- Constat d'infraction

7. Service des loisirs

7. a) Rapport de comité

Aucun rapport

7. b) Demande Club Quad

Il est proposé par Denise Villeneuve
appuyé par Lynda Gravel
et résolu à l'unanimité des conseillères

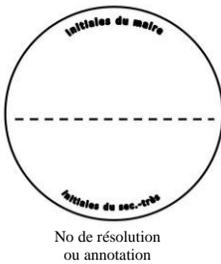
QUE soit autorisé le Club Quad Aventure Valin à utiliser le contournement de leur sentier en empruntant le chemin du Columbiun en direction Nord et la rue Hôtel-de-Ville en direction Ouest.

8. Service communautaire et culturel

8. a) Rapport du comité

Aucun rapport

251-2021



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

252-2021

8. b) Demande Saint-Honoré dans l'Vent – Spectacle Dream Evil

Il est proposé par Sara Perreault
appuyé de Denise Villeneuve

Votent pour : Denise Villeneuve, Sara Perreault et Bruno Tremblay
Votent contre : Lynda Gravel et Carmen Gravel

et résolu majoritairement

QUE le conseil de Ville Saint-Honoré appuie Saint-Honoré dans l'Vent pour l'utilisation du site événementiel pour la tenue du spectacle Dream Evil qui se tiendra le samedi 11 juin 2022 dans la zone des festivals à l'aéroport de Saint-Honoré.

253-2021

8. c) Demande Saint-Honoré dans l'Vent – Soirée Electronic Dance Music

Il est proposé par Denise Villeneuve
appuyé de Sara Perreault

Votent pour : Denise Villeneuve, Sara Perreault et Bruno Tremblay
Votent contre : Lynda Gravel et Carmen Gravel

et résolu majoritairement

QUE le conseil de Ville Saint-Honoré appuie Saint-Honoré dans l'Vent pour l'utilisation du site événementiel pour la tenue d'une soirée Electronic Dance Music (EDM) qui se tiendra le vendredi 10 juin 2022 dans la zone des festivals à l'aéroport de Saint-Honoré.

254-2021

8. d) Demande Festicam

Il est proposé par Carmen Gravel
appuyé de Sara Perreault
et résolu à l'unanimité des conseillères

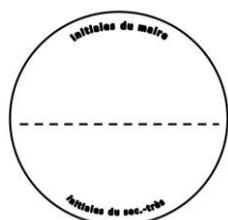
QUE la Ville de Saint-Honoré appuie Festicam pour l'utilisation du site événementiel dans la zone des festivals à l'Aéroport de Saint-Honoré et le déploiement d'une parade dans les rues de Saint-Honoré le 18 septembre 2021.

QUE considérant les travaux majeurs aux infrastructures de la rue de l'Aéroport, la Ville ne peut garantir que les travaux de pavage seront complétés à cette date.

255-2021

9. Comptes payables

Il est proposé par Carmen Gravel
appuyé de Lynda Gravel
et résolu à l'unanimité des conseillères

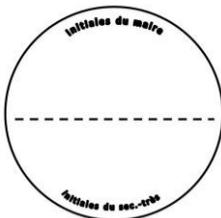


No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

QUE soit approuvée la liste des chèques émis en juin au montant de 180 701.49 \$ suivant le registre des chèques imprimé le 1^{er} juillet 2021 et autorise le paiement des comptes au montant de 484 091.79 \$ suivant la liste des comptes à payer imprimée le 1^{er} juillet 2021.

ABTECH SERVICES EQUIPEMENT D'ARPENTAGE	275.94 \$
ADF DIESEL	9 569.23 \$
AT. MEC. ERIC BOUCHARD	748.19 \$
BETONNIERES D'ARVIDA INC.	1 823.66 \$
BLACKBURN & BLACKBURN INC.	519.19 \$
BRIDECO LTEE	8 798.98 \$
CAMIONS MSF SAGUENAY	9 107.98 \$
CANAC	22.98 \$
CENTRE D'EXCELLENCE DES DRONES	1 724.63 \$
CENTRE ALTERNATEUR DEMARREUR LT INC	1 931.41 \$
CLOTURES CLERMONT INC.	3 122.16 \$
COMPAGNIE EMFREIN LTÉE	496.11 \$
COMPLEXE AUTOMOBILE ST-PAUL	659.67 \$
CONSTRUCTION S.R.B.	981.60 \$
LA COOP	54.36 \$
DESBIENS GILLES LE TRAPPEUR	786.80 \$
DIRECTION DE LA GESTION DU FONDS DU MERN	165.00 \$
ED PRO EXCAVATION	74 893.13 \$
ENVIROMAX INC.	4 742.72 \$
ENVIRONEX EUROFINIS	5 535.58 \$
EXCAVATION R.ET.R. INC.	2 449.52 \$
EXTINCTEURS SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN	770.33 \$
FILTRE SAGLAC INC.	1 075.72 \$
FORMICIEL INC.	455.13 \$
FQM ASSURANCES INC.	1 716.75 \$
GAUDREAU, SAUCIER, SIMARD, AVOCATS	2 000.40 \$
GAZONNIÈRE DE NORMANDIN INC.	13 429.08 \$
GAZONNIÈRE SAGUENAY ENR.	2 168.44 \$
GAZON SYNTHÉTIQUE SAGUENAY	248.15 \$
GESTION HOUDE ET LÉVESQUE	58.72 \$
GIVESCO	243.75 \$
GLS-CANADA	100.52 \$
GROMECC INC.	466.85 \$
HYDRAULIQUE PL INC.	553.31 \$
INTER-LIGNES	455.21 \$
JAVEL BOIS-FRANCS INC.	396.01 \$
LCR VETEMENTS ET CHAUSSURES INC	1 429.91 \$
LEON MAURICE VILLENEUVE EXCAVATION	4 668.74 \$
LETTREGE EXPRESS	172.46 \$
LINDE CANADA INC.	93.07 \$
LOCATION D'OUTILS SIMPLEX S.E.C.	132.59 \$
MACHINERIES EXCAVATAR	86.23 \$
MACPEK INC.	3 032.00 \$
MALTAIS ANDRE	554.82 \$
MECANIQUE ADG INC.	50.87 \$
MESSER CANADA INC. 15687	150.60 \$
MRC DU FJORD DU SAGUENAY	71 284.78 \$
MUNICIPALITE ST-DAVID-DE-FALARDEAU	467.50 \$
OFFICE REGIONAL D'HABITATION LE FJORD	1 678.63 \$
ORIZON MOBILE, CHICOUTIMI	573.65 \$
PIC CONSTRUCTION CO. LTEE	35 509.40 \$
PIECES D'AUTOS P.L. LTEE	430.99 \$



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PIECES D'AUTOS STE-GENEVIEVE	532.79 \$
POTVIN CENTRE CAMION	233.88 \$
PR DISTRIBUTION	446.66 \$
LES PRODUITS SANITAIRES LEPINE INC.	269.97 \$
PRODUITS BCM LTEE	32 985.43 \$
REGIE DES MATIERES RESIDUELLES	2 516.48 \$
ROUTIERS AVANTAGE	465.14 \$
SECUOR	1 790.09 \$
SERVICES MATREC INC.	19 785.64 \$
SOCIETE DE TRANSPORT DU SAGUENAY	4 833.05 \$
SOUDURE MARTIN TREMBLAY INC.	1 820.25 \$
SPECIALITES YG LTEE	176.81 \$
SPECIALITE RADIATEURS PNEUS ET MECANIQUE	1 133.66 \$
S.P.I. SANTÉ SÉCURITÉ INC.	1 221.33 \$
STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE	4 926.41 \$
TELENET INFORMATIQUE INC.	28.74 \$
THIBAUT & ASSOCIES	338.03 \$
TOROMONT INDUSTRIES LTEES	280.52 \$
TRANSPORT REMORQUAGE ES 9365-3707 QC INC	551.89 \$
TRANSPORTEURS EN VRAC DE CHICOUTIMI INC.	125 979.18 \$
TREMBLAY GUYLAINE	459.18 \$
TUVICO	10 453.21 \$
TOTAL	484 091.79 \$

10. Lecture de la correspondance

256-2021

10.1 Fondation enfance jeunesse

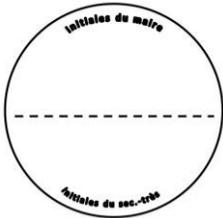
Il est proposé par Denise Villeneuve
appuyé de Carmen Gravel
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE la Ville de Saint-Honoré effectue un don de 100\$ au profit de la Fondation pour l'enfance et la jeunesse dans le cadre de leur campagne de financement.

11. Affaires nouvelles

12. Période de questions des contribuables

- Bris génératrice
- Eau Parc à chien
- Camion vacuum
- Terrain baseball
- Surplus 2020



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Je soussigné, Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie que les fonds sont disponibles pour effectuer le paiement des dépenses autorisées par les résolutions adoptées à la présente séance et également effectuer le paiement de toutes les dépenses incompressibles jusqu'à la séance du 2 août 2021.

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

La levée de la séance est proposée à 20h38 par Lynda Gravel.

Je, Bruno Tremblay, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le secrétaire-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général